



UNE CONVENTION ENTRE ACTIONNAIRES : OUI OU NON ?

Lorsque vous vous lancez en affaires avec d'autres personnes, vous devez choisir la structure juridique de votre entreprise. Lorsque vous choisissez de créer une compagnie, vous pouvez l'incorporer soit avec charte fédérale, soit avec charte provinciale. Les lois applicables à chacune de ces juridictions en déterminent le fonctionnement.

Quelque soit la juridiction choisie, ces lois vous permettent d'établir une convention unanime entre actionnaires. Par cette convention, certaines responsabilités et devoirs qui sont normalement l'affaire des administrateurs deviendront, aux termes de la convention, des devoirs et des responsabilités assumés par les actionnaires.

La convention permettra de plus aux actionnaires de fixer entre eux le fonctionnement de la compagnie et la nature de leurs relations. Son but sera de prévenir les conflits entre les actionnaires et de fournir des moyens pour régler ceux qui pourraient éclater entre eux.

Une convention devrait être convenue entre les actionnaires dès le départ pendant que leurs relations sont bonnes. Il en va de même lorsqu'il faut modifier ou remplacer la convention lorsqu'il y a un changement dans la compagnie, tel le départ ou l'arrivée d'actionnaires où de nouvelles règles sont négociées entre les parties. Il est recommandé de modifier ou remplacer la convention alors qu'il y a entente entre les actionnaires sinon, les actionnaires risquent, lors de mésententes éventuelles, de se trouver dans une impasse.

Les actionnaires conviennent de conclure une convention entre eux pour assurer l'atteinte de certains grands objectifs. Les buts recherchés sont, pour la plupart du temps, les suivants:

- 1) établir des règles à l'avance, que les actionnaires conviennent de respecter, eu égard à l'administration de la compagnie, à son opération et à son financement qui pourraient autrement être des sources de conflits;
- 2) assurer aux actionnaires un marché pour les actions par exemple, en insérant des clauses pour permettre leur transfert du vivant ou lors du décès des actionnaires;
- 3) régler à l'avance la nature et l'étendue de la participation des actionnaires dans le financement, l'opération et l'administration de la compagnie et la distribution des intérêts pécuniaires de chacun dans la compagnie;
- 4) fournir aux actionnaires minoritaires une protection contre les décisions et agissements des actionnaires majoritaires;
- 5) conserver le caractère privé de la compagnie, par l'insertion de clauses empêchant la venue de nouveaux actionnaires sans le consentement des autres actionnaires de la compagnie;
- 6) maintenir entre les actionnaires une détention d'actions respectant la proportion initiale entre eux.

Nous vous recommandons, qui que vous soyez, de vous protéger contre l'inconnu. L'engouement et l'excitation du départ se transforment trop facilement en chicanes et disputes inlassables suite à la rude épreuve du temps. La convention entre actionnaires permettra à la compagnie de survivre et aux actionnaires de planifier leur retrait.

Une convention entre actionnaires ? Oui, à coup sûr.



DEMANDEZ EN LIGNE UNE
CONSULTATION
DÈS MAINTENANT!

VISITEZ LE WWW.RPGL.CA



ABONNEZ-VOUS ET RECEVEZ NOS
CAPSULES
JURIDIQUES
À TOUS LES MOIS! RPGL AVOCATS
VOUS OFFRE PLUSIEURS CONSEILS
PRATIQUES.

VISITEZ LE WWW.RPGL.CA



Me Richard Roy
RPGL avocats
819-561-1042 p. 220
rroy@rpgl.ca

Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

La présente capsule n'est fournie qu'à titre informatif et ne constitue pas un avis juridique ou une opinion de quelque nature que ce soit. Vous êtes prié d'obtenir un avis juridique précis auprès des membres du cabinet (ou de votre propre conseiller juridique) avant de prendre une décision ou une mesure quelconque.

Tous droits réservés RPGL avocats, s.e.n.c.r.l.